



## Droit à la réclamation de salaire différé

-----  
Par Visiteur

Cher Maître,

Je me permets de vous adresser ce courrier, quelques renseignements m'aideront à éclaircir un petit problème que rencontre ma mère âgée de 83 ans.

Lorsque mes parents étaient en activités ils avaient une ferme.

De 1967 à 1970 ma sœur et mon frère aînés 'jumeaux' ont travaillé à la ferme de mes parents. Ils avaient 18ans en 1967 et donc 21 ans en 70. .  
Ils réclament un salaire différé alors que la majorité est passée à 18 ans qu'en 1974.

Ont-ils le droit de réclamer un salaire différé ?  
Si oui n'y a-t'il pas un pourcentage à respecter ?  
N'y a-t-il pas prescription au bout de temps d'année ?

Je vous remercie de votre aide.  
Veuillez agréer, Maître, l'assurance de mes sentiments distingués.

-----  
Par Visiteur

Chère madame,

Ont-ils le droit de réclamer un salaire différé ?

Oui, dès lors que les trois conditions suivantes sont remplies:

- Ils avaient plus de 18 ans. La loi pose comme condition d'avoir plus de 18 ans. La date de la majorité importe donc nullement.
- Ils travaillaient d'une manière habituelle pour l'exploitation.
- Ils n'étaient pas rémunérés.

Si oui n'y a-t'il pas un pourcentage à respecter ?

C'est à dire, je comprends pas?

N'y a-t-il pas prescription au bout de temps d'année ?

La prescription ne joue pas ici puisqu'en réalité, les enfants n'agissent pas contre leurs parents; ils réclament seulement une créance dans la succession, ce qui est bien prévu par le texte.

Article L321-13 du Code rural:

Les descendants d'un exploitant agricole qui, âgés de plus de dix-huit ans, participent directement et effectivement à l'exploitation, sans être associés aux bénéfices ni aux pertes et qui ne reçoivent pas de salaire en argent en contrepartie de leur collaboration, sont réputés légalement bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé sans que la prise en compte de ce salaire pour la détermination des parts successorales puisse donner lieu au paiement d'une soulte à la charge des cohéritiers.

Le taux annuel du salaire sera égal, pour chacune des années de participation, à la valeur des deux tiers de la somme correspondant à 2 080 fois le taux du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur, soit au jour du partage consécutif au décès de l'exploitant, soit au plus tard à la date du règlement de la créance, si ce règlement

intervient du vivant de l'exploitant.

Les sommes attribuées à l'héritier de l'exploitant au titre du contrat de travail à salaire différé sont exemptes de l'impôt sur le revenu en application de l'article 81 du code général des impôts.

Très cordialement.